Annexe 9 : Règlement communal sur la conservation de la nature / Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique.

Article 1 – Objectifs
En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies ainsi que le réseau écologique, le présent règlement tend en vertu de l'article 58*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 – Définitions
Au sens du présent règlement, il faut entendre par :
"Haie" : Tout alignement d'arbres et/ou arbustes de longueur supérieure ou égale à trois mètres.
"Arbre" : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint au minimum 60 centimètres.
"Arbre têtard" : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc.
"Réseau écologique" : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, fossés, berges de cours d'eau, prairies, bords de voiries, les bois, les cours d'eau.

Article 3 – Régime d'interdiction
Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :
1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition d'un ou plusieurs arbre(s) et arbre(s) têtard(s) et d'une ou plusieurs haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du réseau écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires
Il est interdit :
1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du réseau écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du réseau écologique, notamment :
   - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
   - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents ;

- tout apport de terre de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur une largeur égale à la largeur de la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du réseau écologique ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres ou d'arbustes ainsi que pour tout élément du réseau écologique ;
- d'allumer un feu à leur proximité ;
- de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
- d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

Article 5 – Exclusion du champ d'application
Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :
1. Les arbres, haies, bois définis et repris dans le champ d'application du Code du Développement territorial en vigueur (CoDT) ;
2. Les arbres destinés à la production/exploitation horticole et fruitière ;
3. Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du réseau écologique détruits par des causes naturelles ;
4. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
5. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
6. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
7. Les arbres et les bois dont la coupe est prévue dans le cadre des plans de gestion des réserves naturelles, encadrés par la Loi sur la Conservation de la Nature.

Article 6 - Procédure d'autorisation
§1. La demande d'autorisation est adressée par écrit au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Administration communale. La demande doit contenir les documents suivants :
- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- un plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et haies
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes des arbres et haies à abattre) ;
- éventuellement un rapport phytosanitaire délivré par un expert en la matière (élagueur, arboriste) ;
- éventuellement le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne ;

En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement…), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.
La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur.
§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 20 jours calendrier.
Si la demande est complète, la commune peut, si nécessaire, demander un avis complémentaire :
- au Département de la Nature et des Forêts, à la Direction extérieure de Mons, cantonnement de Nivelles;

- à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les instances consultées disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée, en cas de refus, dans les 30 jours calendrier si aucun avis extérieur n'est sollicité et dans les 60 jours calendrier si un ou des avis extérieurs sont sollicités et ce, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être refusée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés si la demande est introduite pendant la période allant du 1er juillet au 31 août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, aux quantité, qualité, diamètre ainsi qu'à leur architecture.

§6. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les douze mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste, proposée par la commune et le Plan communal de développement de la Nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre), et ce, deux ans après la plantation. Les arbres qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 6 §6 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

§7. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 15 août au 31 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

§8. Un avis d'autorisation devra être affiché par la personne autorisée. Le cautionnement d'une somme en vue de garantir l'état de la voirie pendant toute la durée des travaux pourra être exigé par le Collège communal.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du réseau écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du réseau écologique tout en maintenant les retraits nécessaires par rapport à la voie publique, et aussi de limiter les risques de chute de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'éléments du réseau écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du réseau écologique pour des causes naturelles, le Collège communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5.
4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal peut, dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du réseau écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

Article 8 – Des plantations d'arbres et d'arbustes
§1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par la commune annexée au présent règlement.
§2. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.
§3. En cas de plantation de haies, celles-ci doivent obligatoirement être composées d'une ou plusieurs espèces reprises à la liste annexée, en aucun cas celles-ci ne pourront être composées de lauriers à feuilles persistantes (Prunus laurocerasus, Prunus lusitanica…), bambous, photinia, aucuba et toutes variétés de conifères autre que celle de l'If/Taxus baccata (chamaecyparis, cupressocyparis, thuya, juniperus, abies, picea, pinus…).
§4. Dans tous les cas, est interdite : la plantation de bambous à moins de 5m de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Les racines devront être cerclées.
§5. Dans tous les cas, est interdite : la plantation d'essences exotiques envahissantes telles que Fallopia bohemica, Fallopia japonica, Fallopia sackalinensis, Prunus serotina, Impatiens glandulifera, ainsi que les autres espèces reprises dans la liste des espèces invasives annexées au présent règlement.

Article 9 – Sanctions (SA)
§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et règlementaires du Livre 7).
§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de sanctions administratives administrées conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et en vertu des articles 1122-33 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux (au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6, § 7.
§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.
§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent: l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terres végétales amendées, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage…). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.
§5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§3 et 8§4, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 10 – Application
§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.
§2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CWADEL et transmis aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 11 – Dispositions abrogatoires
Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement sont abrogées simultanément.

Formulaire de demande à introduire en double exemplaire

Règlement complémentaire sur la conservation de la nature - Abattage et protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique

Je soussigné(e) :
Domicilié(e) :
Sollicite l'autorisation de :
Situation de la demande :

Abattage d'arbres ou de haies

Essence(s) :
Dimension de la haie :
Circonférence de(s) arbre(s), prise à 1m50 au sol :
Motif de la demande :

Modification d'éléments du réseau écologique

Type de milieu concerné (massif d'arbustes, lande à bruyères ou à genêts, talus, étang, mare, zone humide, fossé, berges de cours d'eau, etc)

Superficie concernée :
Motif de la demande :

Replantation suivant les listes annexées au présent règlement

Essence(s) choisie(s) :
Nombre de sujets prévus pour la replantation :

Plan, croquis de repérage et photos

Références cadastrales de la parcelle concernée :

Joindre à la demande :

- un plan de situation et d'implantation de la parcelle avec dimensions et repérage des arbres ou haies à abattre ou à arracher ainsi que des éléments du réseau écologique concernés par la demande. Il devra permettre un repérage facile de ces divers éléments.
- Au minimum 3 photos en couleurs du site montrant 3 vues différentes des arbres, haies à abattre ou autres éléments du réseau écologique.
- Le cas échéant, un rapport phytosanitaire délivré par un expert en la matière.

Date et Signature :

ARBRES

Dans le cadre de la plantation de toutes les haies et massifs sur le territoire de la commune, liste fermée obligatoire des arbres autorisées, que la plantation soit effectuée par les particuliers ou les pouvoirs publics, que ce soit en zone résidentielle, en zone rurale ou dans les espaces verts communaux.

Dans le cadre de l'aménagement des jardins et des espaces verts communaux, lorsqu'il s'agit de plantations isolées qui ne correspondent pas à la situation du point précédent, liste indicative des arbres dont il faut s'inspirer mais dont il est possible de s'écarter.

Arbre de 1re grandeur : arbre dont la hauteur à l'âge adulte est supérieure à 20 mètres
Arbre de 2e grandeur : arbre dont la hauteur à l'âge adulte est comprise entre 10 et 20 mètres
Arbre de 3e grandeur : arbre dont la hauteur à l'âge adulte est inférieure à 10 mètres

Nom		Dimension		Utilisation							
Nom scientifique	Nom français	Hauteur (m)	grandeur	Têtard	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement	médicinale	comestible	mellifère	oiseaux
Acer campestre	Érable champêtre	10-15	2		X	X	X			X	
Acer platanoides	Érable plane	20-30	1			X	X			X	
Acer pseudoplatanus [1]	Érable sycomore	25-30	1			X	X			X	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	10-20	2	X			X				X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	20-30	1				X	X			X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	15-20	2				X	X			X
Carpinus betulus	Charme commun	15-20	2	X	X	X	X				X
Castanea sativa	Châtaignier	20-30	1			X	X	X	X	X	
Crataegus laevigata	Aubépine à deux styles	5-6	3		X	X	X	X		X	X
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	8-10	3		X	X	X	X		X	X
Fagus sylvatica	Hêtre commun	30-40	1		X	X	X		X		X
Fraxinus excelsior [2]	Frêne commun	25-40	1	X		X	X	X		X	
Ilex aquifolium	Houx	5-10	3		X	X	X		TOXIQUE	X	X
Juglans regia	Noyer royal	15-25	1				X	X	X		
Malus sylvestris	Pommier sauvage	7-10	3			X	X		X	X	X
Mespilus germanica	Néflier	4-6	3		X	X	X	X	X	X	
Populus alba	Peuplier blanc	20-30	1	X			X				
Populus canescens	Peuplier grisard	20-30	1				X				
Populus tremula	Peuplier tremble	25-30	1				X				
Prunus avium	Merisier	15-20	2			X	X		X	X	X
Prunus cerasifera	Myrobolan	5-8	3			X	X			X	X
Prunus domestica insititia	Prunier crèque	9	3			X	X			X	X
Prunus padus	Cerisier à grappes	10-15	2			X	X		X	X	X
Pyrus communis	Poirier sauvage	15-20	2			X	X		X	X	X
Quercus petraea	Chêne sessile	25-35	1	X	X	X	X	X			X
Quercus robur	Chêne pédonculé	25-35	1	X		X	X	X			X
Salix alba	Saule blanc	20-25	2	X	X	X	X	X		X	
Salix caprea	Saule marsault	6-10	3			X	X			X	

Réalisation : Service Urbanisme-Environnement - PCDN

Sources : Région wallonne ; pépinières Van Den Berk et Bruns

ARBRES

Nom		Dimension		Utilisation							
Nom scientifique	Nom français	Hauteur (m)	grandeur	Têtard	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement	médicinale	comestible	mellifère	oiseaux
Salix fragilis	Saule fragile	10-15	2	X	X		X			X	
Sorbus aria	Alisier blanc	12-15	2			X	X		X	X	X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	10-15	2			X	X		X		X
Sorbus torminalis	Alisier torminal	10-20	2			X	X			X	X
Taxus baccata [1]	If	10-15	2		X	X	X		TOXIQUE		X
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	20-25	1				X	X		X	
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	30-35	1				X	X		X	
Ulmus minor [3]	Orme champêtre	20-30	1	X			X				
Ulmus glabra [3]	Orme des montagnes	25-35	1	X			X				

[1] toxique pour les chevaux

[2] Sensible à la chalarose

[3] Sensible à la graphiose

ARBUSTES

Dans le cadre de la plantation de toutes les haies et massifs sur le territoire de la commune, liste fermée obligatoire des arbres autorisées, que la plantation soit effectuée par les particuliers ou les pouvoirs publics, que ce soit en zone résidentielle, en zone rurale ou dans les espaces verts communaux.

Dans le cadre de l'aménagement des jardins et des espaces verts communaux, lorsqu'il s'agit de plantations isolées qui ne correspondent pas à la situation du point précédent, liste indicative des arbres dont il faut s'inspirer mais dont il est possible de s'écarter.

Nom		Utilisation							
Nom scientifique	Nom français	Hauteur (m)	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement	médicinale	comestible	mellifère	oiseaux
Berberis vulgaris	Épine-vinette	3-4	X	X	X			X	X
Buxus sempervirens	Buis	2-4	X					X	
Calluna vulgaris	Bruyère commune	0,2-1						X	
Cornus mas	Cornouiller mâle	6-8	X	X	X		X	X	X
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	3-4	X	X	X			X	X
Corylus avellana	Noisetier	6-8		X	X		X	X	X
Cydonia oblonga	Cognassier	5-6	X	X	X	X	X	X	
Cytisus scoparius	Genêt à balais	2-3		X	X			X	
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	3-6	X	X	X		TOXIQUE	X	X
Frangula alnus	Bourdaine	3-5		X	X	X	TOXIQUE	X	X
Ligustrum vulgare [1]	Troène commun	3-5	X	X	X		TOXIQUE	X	X
Lonicera xylosteum	Camérisier	2-3		X	X		TOXIQUE	X	X
Prunus cerasus	Griottier	5-6		X	X		X	X	X
Prunus spinosa	Prunellier	4-5	X	X	X		X	X	X
Ribes nigrum	Cassissier	1,5	X	X	X	X	X	X	X
Ribes rubrum	Groseiller rouge	1,5	X	X	X		X	X	X
Ribes uva-crispa	Groseiller à maquereau	1,2	X	X	X		X	X	X
Ribes uva-crispa x nigrum	Josta	1,5	X	X	X		X	X	X
Rosa agrestis	Rose des haies	3		X	X			X	
Rosa arvensis	Rose des champs	0,5-2		X	X			X	X
Rosa canina	Églantier commun	3-4	X	X	X	X	X	X	X
Rosa rubiginosa	Églantier odorant	2-3		X	X			X	
Rosa elliptica	Rose sans odeur	2,5		X	X			X	
Rosa micrantha	Rose à petites fleurs	3,5		X	X			X	

Réalisation : Service Urbanisme-Environnement - PCDN

Sources : Région wallonne ; pépinières Van Den Berk et Bruns

ARBUSTES

Nom		Utilisation							
Nom scientifique	Nom français	Hauteur (m)	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement	médicinale	comestible	mellifère	oiseaux
Rosa tomentosa	Rose tomenteuse	3		X	X			X	
Rubus idaeus	Framboisier	1-1,5		X	X		X	X	X
Rubus fruticosus	Ronce commune	3	X	X	X			X	X
Salix atrocinerea	Saule roux	6			X				
Salix aurita	Saule à oreillettes	1,5-3		X	X			X	
Salix cinerea	Saule cendré	3-6		X	X			X	
Salix purpurea	Osier rouge	3-5	X	X	X			X	
Salix triandra	Saule à trois étamines	3		X	X			X	
Salix viminalis	Saule des vanniers	3-8	X	X	X			X	
Sambucus nigra	Sureau noir	8-10		X	X	X	X	X	X
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	4-5		X	X			X	X
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	1-2		X	X				
Vaccinium myrtillus	Myrtille	0,6-1				X	X		X
Viburnum lantana	Viorne lantane	1,5-3,5	X	X	X			X	X
Viburnum opulus	Viorne obier	4	X	X	X			X	X

PLANTES GRIMPANTES

Nom		Utilisation							
Nom scientifique	Nom français	Hauteur (m)	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement	médicinale	comestible	mellifère	oiseaux
Clematis vitalba	Clématite des haies	30		X	X				
Hedera helix	Lierre	30		X	X	X	TOXIQUE	X	X
Humulus lupulus	Houblon	6		X	X	X			
Solanum dulcamara	Morelle donce-amère	1,5		X	X		TOXIQUE		
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	3-6		X	X		TOXIQUE	X	X

[1] toxique pour les chevaux

Réalisation : Service Urbanisme-Environnement - PCDN

Sources : Région wallonne ; pépinières Van Den Berk et Bruns

FRUITIERS

Liste des variétés RGF (Ressources Génétiques Fruitières) sélectionnée par le Centre de Recherche agronomique de Gembloux pour la robustesse, une bonne tolérance aux principales maladies mais aussi une diversité et une originalité d'arômes et d'usages.
Pour plus d'information : http://certifruit.be/

Haute-tige	Arbre dont la hauteur de tronc est d'environ 1,80 à 2 m Distance de plantation : 12-15 m
Demi-tige	Arbre dont la hauteur de tronc est d'environ 1,20 m Distance de plantation : 6-8 m ou 12-15 m (en fonction du porte-greffe)
Basse-tige	Arbre dont la hauteur de tronc est d'environ 0,60 m Distance de plantation : 2-4 m

Pommier
'Cwastresse Double'
'Geneva'
'Godivert'
'Grenadier'
'Gris Braibant'
'Joseph Musch'
'La Paix'
'Président H. Van Dievoet'
'Président Roulin'
'Radoux'
'Reinette de Bleinheim'
'Reinette de Waleffe'
'Reinette Dubois'
'Reinette Evagil'
'Reinette Hernaut'
'Transparente de Lesdain'

Poirier
'Bronzée d'Enghien'
'Madame Grégoire'
'Nec Plus Meuris'
'Précoce Henin'
'Saint Mathieu'
'Beurré Dilly'
'Poire de Gros'

Pêcher
'Fertile de Septembre'

Prunier
'Belle de Thuin'
'Wignon'
'Prune de Prince'
'Sainte Catherine'

Cerisier
'Bigarreau Ghijssens'
'Helshoven'
'Griotte de Shaerbeek'

Liste des espèces invasives en Belgique (http://ias.biodiversity.be/species/all)

Nom scientifique	Nom commun FR	Groupe taxonomique	Habitat	Depuis	Intervalle	Catégorie
Acer negundo	Sureau, érable à feuilles de frêne	Plantes vasculaires	terrestre	1955	limité	B2
Acer rufinerve	Érable veiné rouge	Plantes vasculaires	terrestre	1990	isolé	B1
Ailanthus altissima	Arbre de paradis	Plantes vasculaires	terrestre	1952	limité	A2
Akebia quinata	Cinq feuilles	Plantes vasculaires	terrestre			B0
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie	Plantes vasculaires	terrestre			
Amelanchier lamarckii	Juneberry	Plantes vasculaires	terrestre	1876	limité	B2
Aster lanceolatus	Marguerite à feuilles étroites	Plantes vasculaires	terrestre	1835	limité	A2
Aster novi-belgii	Marguerite confuse	Plantes vasculaires	terrestre	1865	répandu	B3
Aster x salignus	Marguerite michaelmas commune	Plantes vasculaires	terrestre	1861	limité	A2
Azolla filiculoides	Fougère d'eau	Plantes vasculaires	eau fraiche	1912	limité	B2
Baccharis halimifolia	Baccharis oriental	Plantes vasculaires	terrestre	1924	isolé	A1
Bidens frondosa	Beggarticks à grandes feuilles	Plantes vasculaires	terrestre	1886	répandu	B3
Buddleja davidii	Arbuste aux papillons	Plantes vasculaires	terrestre	1942	répandu	B3
Cabomba caroliniana	Caroline fanwort	Plantes vasculaires	eau fraiche			B0
Carpobrotus spp.	Figue Hottentot	Plantes vasculaires	terrestre			A0
Cornus sericea	Cornouiller à osier rouge, saule rouge	Plantes vasculaires	terrestre	1885	limité	A2
Cotoneaster horizontalis	Rockspray	Plantes vasculaires	terrestre	1982	limité	A2
Crassula helmsii	Amarante de Nouvelle-Zélande	Plantes vasculaires	eau fraiche	1982	isolé	A1
Cyperus eragrostis	Flatsedge grand, Pale galingale	Plantes vasculaires	terrestre	1896	isolé	B1
Duchesnea indica	Fraise indienne	Plantes vasculaires	terrestre	1950	limité	B2
Echinocystis lobata	Concombre sauvage	Plantes vasculaires	terrestre			B0
Egeria densa	Waterweed brésilien	Plantes vasculaires	eau fraiche	1999	isolé	A1
Elaeagnus angustifolia	Olive russe	Plantes vasculaires	terrestre	1939	isolé	B1
Elodea canadensis	Waterweed canadien	Plantes vasculaires	eau fraiche	1860	répandu	A3
Elodea nuttallii	Waterweed de Nuttall	Plantes vasculaires	eau fraiche	1939	répandu	A3
Epilobium ciliatum	Saule boréal	Plantes vasculaires	terrestre		répandu	
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Plantes vasculaires	terrestre	1888	répandu	A3
Fallopia sachalinensis	Renouée géante	Plantes vasculaires	terrestre	1924	limité	A2
Fallopia x bohemica	Renouée hybride	Plantes vasculaires	terrestre	1924	limité	A2
Fraxinus pennsylvanica	Frêne rouge, Frêne vert	Plantes vasculaires	terrestre	2008	isolé	B1
Gaillardia x grandiflora	Fleur de couverture	Plantes vasculaires	terrestre	1953	limité	
Helianthus tuberosus	topinambour	Plantes vasculaires	terrestre	1893	répandu	A3
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	Plantes vasculaires	terrestre	1938	répandu	A3
Hyacinthoides hispanica	Bluebell espagnol	Plantes vasculaires	terrestre	1882	limité	B2
Hydrocotyle ranunculoides	Pennine d'eau	Plantes vasculaires	eau fraiche	1992	limité	A2
Impatiens glandulifera	Baume indien	Plantes vasculaires	terrestre	1939	répandu	A3

Nom scientifique	Nom commun FR	Groupe taxonomique	Habitat	Depuis	Intervalle	Catégorie
Impatiens parviflora	Petit baume jaune	Plantes vasculaires	terrestre	1868	répandu	B3
Koenigia polystachya	Renouée de l'Himalaya	Plantes vasculaires	terrestre	1898	limité	B2
Lagarosiphon major	Waterweed bouclé	Plantes vasculaires	eau fraiche	1993	isolé	A1
Lemna minuta	Petite lentille	Plantes vasculaires	eau fraiche	1983	répandu	B3
Lonicera japonica	Chèvrefeuille japonais	Plantes vasculaires	terrestre			B0
Ludwigia grandiflora	Primevère d'eau	Plantes vasculaires	eau fraiche	1983	limité	A2
Ludwigia peploides	Primevère d'eau	Plantes vasculaires	eau fraiche	1995	isolé	A1
Lupinus polyphyllus	Lupin de jardin	Plantes vasculaires	terrestre	1882	limité	B2
Lysichiton americanus	Chou américain	Plantes vasculaires	terrestre	2006	isolé	B1
Mahonia aquifolium	Raisin de l'Oregon	Plantes vasculaires	terrestre	1906	limité	A2
Mimulus guttatus	Fleur de singe	Plantes vasculaires	terrestre, d'eau douce	1953	limité	B2
Myriophyllum aquaticum	Parrotfeather	Plantes vasculaires	eau fraiche	1983	limité	A2
Myriophyllum heterophyllum	Myriophylle variable	Plantes vasculaires	eau fraiche	1993	isolé	A1
Oenothera spp.	Onagre	Plantes vasculaires	terrestre	1792	répandu	
Parthenocissus spp.	(faux) vigne vierge	Plantes vasculaires	terrestre	1880	répandu	B3
Phytolacca americana	Pokeweed américain	Plantes vasculaires	terrestre			B0
Prunus laurocerasus	Laurier cerise	Plantes vasculaires	terrestre	1994	isolé	B1
Prunus serotina	Cerise noire	Plantes vasculaires	terrestre	1890	répandu	A3
Quercus rubra	Chêne rouge	Plantes vasculaires	terrestre	1950	répandu	B3
Rhododendron ponticum	Rhododendron	Plantes vasculaires	terrestre	1920	limité	A2
Rhus typhina	Sumac de vinaigrier	Plantes vasculaires	terrestre	1898	isolé	B1
Robinia pseudoacacia	Criquet noir	Plantes vasculaires	terrestre	1856	répandu	B3
Rosa rugosa	Rugosa rose	Plantes vasculaires	terrestre	1934	répandu	A3
Rudbeckia laciniata	Échinacée à feuilles coupées	Plantes vasculaires	terrestre	1849	isolé	B1
Senecio inaequidens	Ragwort sud-africain	Plantes vasculaires	terrestre	1892	répandu	B3
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	Plantes vasculaires	terrestre	1863	répandu	A3
Solidago gigantea	Verge d'or géante	Plantes vasculaires	terrestre	1869	répandu	A3
Spiraea alba	Reine des prés	Plantes vasculaires	terrestre	1803	limité	A2
Spiraea douglasii	Spirée de Douglas	Plantes vasculaires	terrestre	1885	limité	A2
Spiraea tomentosa	Steeplebush	Plantes vasculaires	terrestre	1870	isolé	B1
Spiraea x billardii	Épilobe de Billard	Plantes vasculaires	terrestre	1895	limité	B2